## Règlement ministériel du 14 août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC3 à Machtum à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC3 à Machtum;

## Arrête:

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC3 à la sortie de Machtum.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 août 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 août 2019 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch